



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge

Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef

SOR/2025-46

DORS/2025-46

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

Last amended on March 12, 2025

Dernière modification le 12 mars 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. The last amendments came into force on March 12, 2025. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 mars 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge

Scope of Application
1 Proceedings under National Defence Act

Definitions
2 Definitions

Citation of Statutes, Regulations and Other Authorities
3 Authorities to be provided

Service of Documents
General

4 Means
5 When service is effective

Service by Fax
6 Format

7 Over 50 pages
8 Cover sheet

Service by Email
9 Consent required

10 Consent to service by email
11 Withdrawal of consent

12 Requirements

Proof of Service
13 When proof of service required

14 Proof of service

Custody Review Hearing

15 Representative of the Canadian Forces
16 Notice of release by custody review officer

TABLE ANALYTIQUE

Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef

Champ d'application
1 Procédures engagées en vertu de la Loi sur la défense nationale

Définitions
2 Définitions

Citations des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine
3 Textes à fournir

Signification de documents
Dispositions générales

4 Modes de signification
5 Prise d'effet de la signification

Signification par télécopieur
6 Format

7 Plus de cinquante pages
8 Page couverture

Signification par courriel
9 Consentement exigé

10 Consentement à la signification par courriel
11 Retrait du consentement

12 Exigences

Preuve de signification
13 Preuve de signification exigée

14 Preuve de la signification

Audition relative à la révision de la détention

15 Représentant des Forces canadiennes
16 Avis de mise en liberté par l'officier réviseur de la détention

17 Information provided by custody review officer

18 Alternate means of hearing — information and documents

Coordinating Conference

19 Matters to be discussed

Pre-trial Conference

20 Direction

Interpreter

21 Written request

Applications

22 Form

23 Applications — general

24 Applications referred to in Queen's Regulations and Orders

25 Written reply to application

26 Withdrawal of application

Substitution of Prosecutor

27 Written notice required

Withdrawal of Counsel for Accused Person

28 Notice of withdrawal

29 Application to withdraw

Public Access to Exhibits, Documents and Other Things

30 Access request — ongoing proceeding

Coming into Force

31 Canada Gazette, Part II

SCHEDULE

17 Renseignements transmis par l'officier réviseur de la détention

18 Autres moyens d'audition — renseignements et documents

Conférence de coordination

19 Questions

Conférence préparatoire

20 Ordre

Service d'interprétation

21 Demande par écrit

Demandes

22 Formule

23 Demandes — disposition générale

24 Demandes visées dans les Ordonnances et règlements royaux

25 Réponse à une demande par écrit

26 Retrait de la demande

Substitution du procureur de la poursuite

27 Avis écrit exigé

Retrait de l'avocat de l'accusé

28 Avis de retrait

29 Demande de retrait

Accès public aux pièces, aux documents et aux autres choses

30 Demande d'accès — instance en cours

Entrée en vigueur

31 Partie II de la Gazette du Canada

ANNEXE

Registration
SOR/2025-46 February 26, 2025

NATIONAL DEFENCE ACT

Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge

P.C. 2025-171 February 25, 2025

Whereas the Chief Military Judge has consulted with a rules committee established under regulations made by the Governor in Council under section 165.3^a of the *National Defence Act*^b;

Therefore, the Chief Military Judge makes the annexed *Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge* under section 165.3^a of the *National Defence Act*^b.

Ottawa, January 9, 2025

Enregistrement
DORS/2025-46 Le 26 février 2025

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef

C.P. 2025-171 Le 25 février 2025

Attendu que le juge militaire en chef, conformément à l'article 165.3^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, a consulté un comité des règles établi par règlement du gouverneur en conseil,

À ces causes, en vertu de l'article 165.3^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, le juge militaire en chef établit les *Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef*, ci-après.

Ottawa, le 9 janvier 2025

Le juge militaire en chef,

Catherine Julie Deschênes
Chief Military Judge

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, approves the annexed *Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge* made by the Chief Military Judge under section 165.3^a of the *National Defence Act*^b.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 165.3^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef*, ci-après, établies par le juge militaire en chef.

^a S.C. 2013, c. 24, s. 45

^b R.S., c. N-5

^a L.C. 2013, ch. 24, art.45

^b L.R., ch. N-5

Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge

Scope of Application

Proceedings under *National Defence Act*

1 These Rules apply to all proceedings under the *National Defence Act* that are presided over by a military judge.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *National Defence Act*. (*Loi*)

counsel means a barrister or advocate with standing at the bar of a province. (*avocat*)

Court Martial Administrator means the person appointed under section 165.18 of the Act. (*administrateur de la cour martiale*)

party means the prosecutor, the accused person or any other person who is designated as a party to the proceeding. (*partie*)

Queen's Regulations and Orders means the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*Ordonnances et règlements royaux*)

Citation of Statutes, Regulations and Other Authorities

Authorities to be provided

3 (1) A party who intends to rely on statutes, regulations or other authorities in any oral or written argument in a proceeding must provide a copy of them to every other party and to the presiding military judge.

Exception

(2) Despite subsection (1), a party is not required to provide a copy of the *Constitution Act, 1982*, the *National*

Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef

Champ d'application

Procédures engagées en vertu de la *Loi sur la défense nationale*

1 Les présentes règles s'appliquent à toutes les procédures engagées en vertu de la *Loi sur la défense nationale* qui sont présidées par un juge militaire.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

administrateur de la cour martiale La personne nommée en vertu de l'article 165.18 de la Loi. (*Court Martial Administrator*)

avocat Membre du barreau d'une province. (*counsel*)

Loi La *Loi sur la défense nationale*. (*Act*)

Ordonnances et règlements royaux Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Queen's Regulations and Orders*)

partie Se dit du procureur de la poursuite, de l'accusé et de toute autre personne à qui est accordé le statut de partie à l'instance. (*party*)

Citations des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine

Textes à fournir

3 (1) La partie qui entend se fonder sur des textes de loi, de règlement, de jurisprudence ou de doctrine pendant la présentation de son argumentation, oralement ou par écrit, au cours d'une instance, en fournit une copie aux autres parties et au juge militaire qui préside.

Exception

(2) Toutefois, une partie n'est pas tenue de fournir une copie de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de la *Loi sur la défense nationale*, du *Code criminel*, de la *Loi sur la*

Defence Act, the Criminal Code, the Canada Evidence Act or the Controlled Drugs and Substances Act.

Indicating relevant portions

(3) The party must indicate the relevant portions of each statute, regulation or authority by highlighting them or by placing a vertical line in the margin next to them.

Decision on electronic database

(4) If the party intends to rely on a decision that is publicly available on an electronic database, every reference to that decision in their arguments must be to the decision as published on that database.

Service of Documents

General

Means

4 Service of a document must be effected by personal service, registered mail, fax or email.

When service is effective

5 Service of a document is effective

(a) if it is served by personal service, on the day on which the document is left with the person being served or their authorized representative;

(b) if it is served by registered mail, on the day of delivery that is indicated on the post office delivery receipt;

(c) if it is served by fax, on the day of transmission that is indicated on the transmission confirmation receipt; and

(d) if it served by email, on the day on which the document is received by the person being served.

Service by Fax

Format

6 A document that is served by fax must be printed on letter size paper.

preuve au Canada et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Indication des passages pertinents

(3) La partie indique les passages pertinents de chaque texte qu'elle cite en les surlignant ou en les signalant dans la marge au moyen d'un trait vertical.

Décisions tirées d'une base de données électronique

(4) Si une partie entend se fonder sur une décision tirée d'une base de données électronique accessible au public, toute référence à cette décision dans son argumentation se fait à la décision telle qu'elle est publiée dans cette base de données.

Signification de documents

Dispositions générales

Modes de signification

4 La signification d'un document est effectuée par la signification à personne, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courriel.

Prise d'effet de la signification

5 La signification d'un document prend effet :

a) dans le cas de la signification à personne, à la date de la remise du document au destinataire de la signification ou à son représentant autorisé;

b) dans le cas de la signification par courrier recommandé, à la date de livraison indiquée sur le récépissé de livraison du bureau de poste;

c) dans le cas de la signification par télécopieur, à la date de transmission indiquée sur le récépissé de confirmation de la transmission;

d) dans le cas de la signification par courriel, à la date de la réception du document par le destinataire de la signification.

Signification par télécopieur

Format

6 Le document signifié par télécopieur est imprimé sur du papier format lettre.

Over 50 pages

7 A document that is more than 50 pages in length must not be served by fax without the recipient's prior consent.

Cover sheet

8 A document that is served by fax must have a cover sheet that sets out the following information:

- (a)** the name, address and telephone number of the party who is serving the document;
- (b)** the date and time of the transmission;
- (c)** the total number of pages transmitted, including the cover page; and
- (d)** the name and telephone number of a person to be contacted in the event of a transmission problem.

Service by Email

Consent required

9 A party must not serve a document by email until the recipient gives consent in accordance with section 10 or after the recipient withdraws that consent in accordance with section 11.

Consent to service by email

10 (1) Subject to subsection (2), a party consents to the service of documents by email by providing the Court Martial Administrator with a consent to service by email as set out in Form 1 of the schedule and serving it on every other party.

Exception

(2) Counsel appointed by either the Director of Military Prosecutions or the Director of Defence Counsel Services is deemed to have given prior consent to be served with documents by email, however, that consent may be withdrawn in accordance with section 11.

When consent is effective

(3) The consent is effective on the day on which the Form 1 is served.

Withdrawal of consent

11 (1) A party withdraws their consent to the service of documents by email by providing the Court Martial Administrator with a withdrawal of consent to service by

Plus de cinquante pages

7 Les documents de plus de cinquante pages ne peuvent être signifiés par télécopieur sans le consentement préalable du destinataire.

Page couverture

8 Le document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture qui comprend les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la partie signifiant le document;
- b)** les date et heure de la transmission;
- c)** le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;
- d)** les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre en cas de problème de transmission.

Signification par courriel

Consentement exigé

9 Une partie ne peut signifier un document par courriel sans le consentement préalable du destinataire, donné conformément à l'article 10, ou après le retrait de ce consentement effectué conformément à l'article 11.

Consentement à la signification par courriel

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie consent à la signification de documents par courriel en fournissant à l'administrateur de la cour martiale un consentement à la signification par courriel établi selon la formule 1 de l'annexe et en le signifiant à chacune des autres parties.

Exception

(2) L'avocat nommé soit par le directeur des poursuites militaires, soit par le directeur du service d'avocats de la défense est réputé avoir donné son consentement préalable à la signification de documents par courriel; cependant, ce consentement peut être retiré conformément à l'article 11.

Prise d'effet du consentement

(3) Le consentement prend effet à la date de la signification de la formule 1.

Retrait du consentement

11 (1) Une partie retire son consentement à la signification de documents par courriel en fournissant à l'administrateur de la cour martiale un retrait de consentement

email as set out in Form 2 of the schedule and serving it on every other party.

When withdrawal is effective

(2) The withdrawal of consent is effective on the day on which the Form 2 is served.

Requirements

12 A document that is served by email must be in PDF (Portable Document Format) and the email to which the document is attached must set out the following information:

- (a)** the name, address, telephone number and email address of the party who is serving the document;
- (b)** the name of the party who is being served with the document and, if applicable, their counsel;
- (c)** the date and time of the email transmission; and
- (d)** the title of each document that is being served, the number of attachments and, for each attachment, the number of pages.

Proof of Service

When proof of service required

13 A party must provide proof of service of a document in accordance with subsection 14(1) if it is expressly required to be provided by these Rules or if the presiding military judge, having determined that it is necessary for the party to prove that service of the document occurred, directs the party to provide proof of service.

Proof of service

14 (1) Service of a document is proven by

- (a)** a certificate of service as set out in Form 3 of the schedule;
- (b)** an affidavit or other document demonstrating service that, in accordance with the laws of the jurisdiction in which the service was effected, is provided by the person who effected the service;
- (c)** a written acknowledgment of service provided by the person served or their counsel; or
- (d)** an acknowledgement or acceptance of service provided by the person served or their counsel while in open court before the presiding military judge.

à la signification par courriel établi selon la formule 2 de l'annexe et en le signifiant à chacune des autres parties.

Prise d'effet du retrait

(2) Le retrait du consentement prend effet à la date de la signification de la formule 2.

Exigences

12 Un document signifié par courriel est en format PDF (format de document portable) et le courriel qui l'accompagne comprend les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la partie qui signifie le document;
- b)** le nom de la partie à qui est signifié le document et, le cas échéant, celui de son avocat;
- c)** les date et heure de la transmission du courriel;
- d)** le titre de chacun des documents signifiés, le nombre de pièces jointes et, pour chacune d'elles, le nombre de pages.

Preuve de signification

Preuve de signification exigée

13 Une partie fournit une preuve de signification d'un document conformément au paragraphe 14(1) si une telle preuve est expressément exigée par les présentes règles ou si le juge militaire qui préside, ayant jugé nécessaire que la partie prouve que la signification du document a été effectuée, ordonne à la partie de fournir une preuve de signification.

Preuve de la signification

14 (1) La preuve de la signification d'un document est établie par l'un des moyens suivants :

- a)** un procès-verbal de signification établi selon la formule 3 de l'annexe;
- b)** un affidavit ou un autre document démontrant la signification qui, conformément aux règles de droit du lieu où la signification a été effectuée, est fourni par la personne ayant effectué la signification;
- c)** un accusé de signification écrit fourni par le destinataire ou par son avocat;
- d)** l'accusé de signification ou l'acceptation de signification fourni par le destinataire ou par son avocat à l'audience publique devant le juge militaire qui préside celle-ci.

Delivery and confirmation receipts

(2) If a document is served by registered mail, fax or email, a certificate of service for that document must be accompanied by one of the following documents, as the case may be,

(a) a copy of the post office delivery receipt that indicates the day on which the document was delivered by registered mail; or

(b) the transmission confirmation receipt that indicates the date and time of the transmission of the document by fax or email.

No further proof required

(3) Despite these Rules, a party is not required to provide proof of service for a document if an acknowledgment or acceptance of service of the document is provided under paragraph 1(d).

Custody Review Hearing

Representative of the Canadian Forces

15 In sections 16 to 18, *representative of the Canadian Forces* has the same meaning as in paragraph 105.27(1) of the *Queen's Regulations and Orders*.

Notice of release by custody review officer

16 If the custody review officer referred to in section 158.2 of the Act does not direct that the person in custody be released, the representative of the Canadian Forces must notify the Court Martial Administrator of that decision as soon as practicable after it is made.

Information provided by custody review officer

17 For the purpose of a hearing referred to in section 159 of the Act, the custody review officer must, by the most rapid and practical means, provide the representative of the Canadian Forces, the person in custody and the Court Martial Administrator with the following information:

(a) the service number, rank and name of the person in custody;

(b) a list setting out each charge that has been laid against the person in custody and, for each charge, information indicating whether it is a *designated offence* as defined in section 153 of the Act;

Récépissés de livraison et de confirmation

(2) Si le document est signifié par courrier recommandé, télécopieur ou courriel, un procès-verbal de signification de ce document est accompagné de l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une copie du récépissé de livraison du bureau de poste indiquant la date de livraison du document par courrier recommandé;

b) le récépissé de confirmation de la transmission indiquant la date et l'heure de transmission du document par télécopieur ou courriel.

Aucune autre preuve nécessaire

(3) Malgré les présentes règles, une partie n'est pas tenue de fournir la preuve de la signification d'un document si un accusé de signification ou une acceptation de signification du document est fourni conformément à l'alinéa (1)d).

Audition relative à la révision de la détention

Représentant des Forces canadiennes

15 Aux articles 16 à 18, *représentant des Forces canadiennes* s'entend au sens de l'alinéa 105.27(1) des *Ordonnances et règlements royaux*.

Avis de mise en liberté par l'officier réviseur de la détention

16 Si l'officier réviseur de la détention visé à l'article 158.2 de la Loi n'ordonne pas la mise en liberté de la personne détenue, le représentant des Forces canadiennes avise l'administrateur de la cour martiale de cette décision dans les meilleurs délais après qu'elle a été prise.

Renseignements transmis par l'officier réviseur de la détention

17 Pour l'audition visée à l'article 159 de la Loi, l'officier réviseur de la détention est tenu, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de fournir au représentant des Forces canadiennes, à la personne détenue et à l'administrateur de la cour martiale les renseignements suivants :

a) le numéro matricule, le grade et le nom de la personne détenue;

b) une liste de chacune des accusations qui ont été portées contre la personne détenue et, pour chaque accusation, une mention indiquant s'il s'agit d'une *infraction désignée* au sens de l'article 153 de la Loi;

- (c)** the date and time when the person was committed to custody;
- (d)** information indicating whether the person in custody has retained or has requested counsel or whether they have chosen not to be represented by counsel;
- (e)** the location where the person is being retained in custody;
- (f)** the rank, name and telephone number of the person who is responsible for the person in custody;
- (g)** the service number, rank, name and telephone number of the custody review officer;
- (h)** the date on which the custody review officer's review of the report of custody and the accompanying documents was completed for the purposes of subsection 158.2(1) of the Act;
- (i)** the rank, name and telephone number of the representative of the Canadian Forces and information that indicates that they have been notified of the request for a custody review hearing; and
- (j)** the location of the video conference facility that is nearest to the location where the person is being retained in custody and the name and telephone number of the person to be contacted to reserve the facility.

Alternate means of hearing – information and documents

18 (1) If the military judge directs that the custody review hearing be held, in whole or in part, by means of a telecommunications device, the parties must provide information and documents to the Court Martial Administrator as follows:

- (a)** each party must provide the evidence that the party intends to present at the hearing and a copy of all statutes, regulations and other authorities on which they intend to rely at the hearing; and
- (b)** together with the information and documents referred to in paragraph (a), the representative of the Canadian Forces must provide a copy of the report of custody referred to in subsection 158.1(1) of the Act and the accompanying documents referred to in subsection 158.1(5) of the Act.

Time limit

(2) The information and documents must be provided no later than the day before the day on which the hearing is scheduled to be held.

- c)** la date et l'heure auxquelles la personne a été mise en détention;
- d)** une mention indiquant si la personne détenue a retenu les services d'un avocat, a demandé d'être représentée par un avocat ou a fait le choix de ne pas être représentée;
- e)** le lieu où la personne est détenue;
- f)** le grade, le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de la personne détenue;
- g)** le numéro matricule, le grade, le nom et le numéro de téléphone de l'officier réviseur de la détention;
- h)** la date à laquelle l'officier réviseur de la détention a terminé l'étude du rapport de détention et des documents l'accompagnant en application du paragraphe 158.2(1) de la Loi;
- i)** le grade, le nom et le numéro de téléphone du représentant des Forces canadiennes et une mention indiquant s'il a été avisé de la demande d'une audition relative à la révision de la détention;
- j)** l'endroit où se tiendra la vidéoconférence qui est le plus proche du lieu où la personne est détenue et les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre pour réserver cet endroit.

Autres moyens d'audition – renseignements et documents

18 (1) Si le juge militaire ordonne la tenue de l'audition relative à la révision de la détention, en tout ou en partie, par un moyen de télécommunication, les parties fournissent les renseignements et documents ci-après à l'administrateur de la cour martiale :

- a)** s'agissant de chacune des parties, les éléments de preuve que la partie entend présenter à l'audition et une copie de tous les textes de loi, de règlement, de jurisprudence et de doctrine sur lesquels elle entend se fonder à l'audition;
- b)** s'agissant du représentant des Forces canadiennes, les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa a), une copie du rapport de détention visé au paragraphe 158.1(1) de la Loi et les documents visés au paragraphe 158.1(5) de la Loi.

Délai

(2) Les renseignements et documents sont fournis au plus tard le jour précédant la date prévue pour l'audition.

Coordinating Conference

Matters to be discussed

19 (1) In the case of a court martial there must be a coordinating conference, held between the parties and the military judge that is assigned for that purpose, in order to schedule the trial and to discuss any matters that may impact its duration.

Scheduling the conference

(2) The Court Martial Administrator must contact the parties to schedule the coordinating conference no later than 45 days after the day on which the Court Martial Administrator receives the charge sheet that is referred to in subsection 165(2) of the Act. However, if the proceeding is one in which the accused person may choose the type of court martial under section 165.193 of the Act, the time period begins on the later of

(a) the day on which the Court Martial Administrator receives the charge sheet that is referred to in subsection 165(2) of the Act, and

(b) the day on which the Court Martial Administrator receives the completed confirmation of delivery in the form referred to in paragraph 111.023(3) of the *Queen's Regulations and Orders*.

Holding the conference

(3) The coordinating conference must be held no later than 15 days after the day on which the parties are contacted under subsection (2).

Means

(4) The coordinating conference is to be held by telephone unless, after consultation with the parties, the military judge directs that it be held by means of any other telecommunications device or in person.

Pre-trial Conference

Direction

20 (1) The presiding military judge may, at the request of a party or on his or her own initiative, direct that a pre-trial conference be held.

Matters to be discussed

(2) At a pre-trial conference, the parties must be prepared to discuss matters of law or evidence that are at issue in the trial or any other matter that could facilitate the trial.

Conférence de coordination

Questions

19 (1) Dans le cas d'une cour martiale, une conférence de coordination est tenue entre les parties et le juge militaire désigné à cette fin, dans le but de fixer la date pour la tenue du procès et de discuter de toute question qui peut en influencer la durée.

Date de la conférence

(2) L'administrateur de la cour martiale communique avec les parties pour fixer la date de la conférence de coordination au plus tard quarante-cinq jours après la date de la réception de l'acte d'accusation visé au paragraphe 165(2) de la Loi par l'administrateur de la cour martiale. Cependant, s'il s'agit d'une procédure dans laquelle l'accusé peut choisir le type de cour martiale en vertu de l'article 165.193 de la Loi, le délai commence à courir à la plus tardive des dates suivantes :

a) soit la date de la réception par l'administrateur de la cour martiale de l'acte d'accusation visé au paragraphe 165(2) de la Loi;

b) soit la date de la réception par l'administrateur de la cour martiale de la confirmation de remise remplie au moyen du formulaire visé à l'alinéa 111.023(3) des *Ordonnances et règlements royaux*.

Tenue de la conférence

(3) La conférence de coordination se tient au plus tard quinze jours après la date à laquelle l'administrateur de la cour martiale a communiqué avec les parties en vertu du paragraphe (2).

Moyen

(4) La conférence de coordination se tient par téléphone à moins que, après consultation avec les parties, le juge militaire n'ordonne qu'elle soit tenue par un autre moyen de télécommunication ou en personne.

Conférence préparatoire

Ordre

20 (1) Le juge militaire qui préside peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

Questions

(2) Lors de la conférence préparatoire, les parties doivent être prêtes à aborder les questions de droit ou de preuve qui sont en litige au procès ou toute autre question pouvant faciliter le déroulement du procès.

Means

(3) A pre-trial conference is to be held by telephone unless, after consultation with the parties, the presiding military judge directs that the conference be held by means of any other telecommunications device or in person.

Interpreter

Written request

21 A request by a party under the *Official Languages Act* for an interpreter at the hearing of a court martial or any other proceeding before a military judge must be provided in writing to the Court Martial Administrator as soon as is practicable before the hearing begins.

Applications

Form

22 (1) Subject to subsections (2) and (3), each application that is made under the Act and each notice that is given in respect of an application referred to in paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders* must be made as set out in Form 4 of the schedule.

Plea of guilty

(2) An application for a plea of guilty under subsection 189.1(2) of the Act must be made as set out in Form 5 of the schedule.

Withdrawal of counsel

(3) An application to withdraw as counsel for the accused person must be made in accordance with section 29.

Applications – general

23 (1) An application, other than one for which notice is given under paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders*, must contain the following information:

- (a)** sufficient detail of the nature of the application and of the relief sought to enable the opposing party to respond without adjournment;
- (b)** the documentary, affidavit or other evidence that the applicant intends to present at the hearing of the application;
- (c)** an estimate of the time required to present the application;

Moyen

(3) La conférence préparatoire se tient par téléphone à moins que, après consultation avec les parties, le juge militaire qui préside n'ordonne qu'elle soit tenue par un autre moyen de télécommunication ou en personne.

Service d'interprétation

Demande par écrit

21 La partie qui demande les services d'un interprète en vertu de la *Loi sur les langues officielles* à l'audition de la cour martiale ou à toute autre procédure devant un juge militaire présente sa demande par écrit à l'administrateur de la cour martiale le plus tôt possible avant le début de l'audition.

Demandes

Formule

22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chacune des demandes présentées en vertu de la Loi et chacun des avis donnés relativement à une demande visée à l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux* sont établis selon la formule 4 de l'annexe.

Plaidoyer de culpabilité

(2) La demande de plaidoyer de culpabilité visée au paragraphe 189.1(2) de la Loi est établie selon la formule 5 de l'annexe.

Retrait de l'avocat

(3) La demande de retrait à titre d'avocat de l'accusé est présentée conformément à l'article 29.

Demandes – disposition générale

23 (1) La demande, autre que celle pour laquelle un avis est donné en vertu de l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux*, comprend les renseignements suivants :

- a)** des détails suffisants sur la nature de la demande ainsi que sur le redressement recherché afin de permettre à la partie adverse de répondre à celle-ci sans qu'il n'y ait d'ajournement;
- b)** la preuve documentaire, la preuve par affidavit ou d'autres preuves que le demandeur entend présenter lors de l'audition de la demande;
- c)** une estimation du temps nécessaire pour la présentation de la demande;

(d) the proposed time, date and location for the hearing; and

(e) the proposed means for conducting the hearing.

Time limit

(2) The application must be served on every other party and a copy of the application, together with proof of service, must be provided to the Court Martial Administrator no later than five days before the day on which the hearing is proposed to be held.

Applications referred to in *Queen's Regulations and Orders*

24 (1) Notice that is given in respect of an application referred to in paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders* must contain the following information in addition to that required under paragraph 112.04(2) of the *Queen's Regulations and Orders*:

(a) the proposed time, date and location for the hearing; and

(b) the proposed means for conducting the hearing.

Copy to Court Martial Administrator

(2) Subject to subsection (3) and in addition to the requirements of paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders*, a copy of the notice must be provided to the Court Martial Administrator no later than five days before the day on which the hearing is proposed to be held.

Plea of guilty

(3) In addition to the requirements of paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders*, notice that is given in respect of an application for a plea of guilty under subsection 189.1(2) of the Act must be served on the prosecutor and a copy of it provided to the Court Martial Administrator no later than five days before the day on which the accused person is ordered to appear before the court martial.

Written reply to application

25 (1) A respondent who makes a written reply to an application must make the reply as set out in Form 6 of the schedule and set out the following information:

(a) the respondent's position with respect to the matters raised in the application, indicating the matters that are at issue, the grounds of argument and those matters which the respondent does not dispute;

d) les heure, date et lieu proposés pour l'audition de la demande;

e) le moyen proposé pour la tenue de l'audition de la demande.

Délai

(2) La demande est signifiée à chacune des autres parties et une copie de la demande, accompagnée d'une preuve de signification, est fournie à l'administrateur de la cour martiale au plus tard cinq jours avant la date proposée pour l'audition de la demande.

Demandes visées dans les *Ordonnances et règlements royaux*

24 (1) L'avis donné relativement à une demande visée à l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux* comprend les renseignements ci-après en plus de ceux exigés à l'alinéa 112.04(2) des *Ordonnances et règlements royaux* :

a) les heure, date et lieu proposés pour l'audition de la demande;

b) le moyen proposé pour la tenue de l'audition de la demande.

Copie à l'administrateur de la cour martiale

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et en plus des exigences mentionnées à l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux*, une copie de l'avis est fournie à l'administrateur de la cour martiale au plus tard cinq jours avant la date proposée pour l'audition de la demande.

Plaidoyer de culpabilité

(3) En plus des exigences mentionnées à l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux*, un avis donné relativement à une demande de plaidoyer de culpabilité visée au paragraphe 189.1(2) de la Loi est signifié au procureur de la poursuite et une copie de cet avis est fournie à l'administrateur de la cour martiale au plus tard cinq jours avant la date à laquelle l'accusé a reçu l'ordre de comparaître devant la cour martiale.

Réponse à une demande par écrit

25 (1) L'intimé qui présente par écrit une réponse à une demande établit sa réponse selon la formule 6 de l'annexe et y inclut les renseignements suivants :

a) la position de l'intimé à l'égard des questions soulevées dans la demande, en indiquant les questions en litige et les motifs de l'argumentation ainsi que les questions que l'intimé ne conteste pas;

(b) the documentary, affidavit or other evidence that the respondent intends to present at the hearing of the application; and

(c) an estimate of the time required to present the reply to the application.

Time limit

(2) The reply must be provided to the Court Martial Administrator and every other party no later than the day before the day on which the application is scheduled to be heard.

Withdrawal of application

26 An applicant who seeks to withdraw their application before it is heard must

(a) identify that application in a notice of withdrawal as set out in Form 7 of the schedule; and

(b) provide a copy of the notice of withdrawal to every other party and the Court Martial Administrator before the day on which the application is scheduled to be heard.

Substitution of Prosecutor

Written notice required

27 If the Director of Military Prosecutions substitutes the prosecutor in a proceeding, the Director must provide the Court Martial Administrator with written notice of the substitution as soon as possible after it occurs.

Withdrawal of Counsel for Accused Person

Notice of withdrawal

28 If counsel for the accused withdraws from the proceeding before the court martial is convened, they must

(a) serve notice of their withdrawal, as set out in Form 8 of the schedule, on the accused person and on the Director of Military Prosecutions; and

(b) provide a copy of the notice to the Court Martial Administrator, together with proof of service, no later than five days after the day on which service of the notice is effected.

b) la preuve documentaire, la preuve par affidavit ou d'autres preuves que l'intimé entend présenter lors de l'audition de la demande;

c) une estimation du temps nécessaire pour la présentation de la réponse à la demande.

Délai

(2) La réponse est fournie à l'administrateur de la cour martiale et à chacune des autres parties au plus tard le jour précédant la date prévue pour l'audition de la demande.

Retrait de la demande

26 Le demandeur qui veut retirer sa demande avant qu'elle ne soit entendue doit :

a) indiquer de quelle demande il s'agit dans un avis de retrait établi selon la formule 7 de l'annexe;

b) fournir une copie de l'avis de retrait à chacune des autres parties et à l'administrateur de la cour martiale avant la date prévue pour l'audition de la demande.

Substitution du procureur de la poursuite

Avis écrit exigé

27 Si le directeur des poursuites militaires substitue le procureur de la poursuite à un autre dans une instance, il fournit à l'administrateur de la cour martiale un avis écrit de la substitution aussitôt que possible après celle-ci.

Retrait de l'avocat de l'accusé

Avis de retrait

28 Si l'avocat de l'accusé se retire d'une instance avant la convocation de la cour martiale :

a) il signifie un avis de son retrait, établi selon la formule 8 de l'annexe, à l'accusé et au directeur des poursuites militaires;

b) il fournit une copie de l'avis à l'administrateur de la cour martiale, accompagnée de la preuve de signification, au plus tard cinq jours après la date à laquelle la signification de l'avis a été effectuée.

Application to withdraw

29 (1) Unless the presiding military judge directs otherwise, if counsel for the accused person seeks to withdraw from the proceeding after the court martial is convened, they must provide the Court Martial Administrator with an application to withdraw as counsel for the accused person, as set out in Form 9 of the schedule, that sets out the following information:

- (a) the date on which the court martial was convened;
- (b) the reason why counsel seeks to withdraw from the proceeding;
- (c) the documentary, affidavit or other evidence that the applicant intends to present at the hearing of the application;
- (d) an estimate of the time required to present the application;
- (e) the proposed time, date and location for the hearing; and
- (f) the proposed means for conducting the hearing.

Time limits

(2) Counsel for the accused person must

- (a) serve the application on the following persons no later than five days before the day on which the application is proposed to be heard:
 - (i) the accused person,
 - (ii) the Director of Military Prosecutions,
 - (iii) if counsel for the accused person was appointed by the Director of Defence Counsel Services, the Director of Defence Counsel Services, and
 - (iv) every other person who is designated as a party to the proceeding; and
- (b) provide a copy of the application to the Court Martial Administrator, together with proof of service, no later than the day before the day on which the application is proposed to be heard.

Written reply to application

(3) A respondent who makes a written reply to an application referred in this section must make the reply in accordance with section 25.

Demande de retrait

29 (1) À moins que le juge militaire qui préside ne l'ordonne autrement, si l'avocat de l'accusé veut se retirer d'une instance après la convocation d'une cour martiale, il fournit à l'administrateur de la cour martiale une demande de retrait à titre d'avocat de l'accusé, établie selon la formule 9 de l'annexe, qui comprend les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle la cour martiale a été convoquée;
- b) les motifs pour lesquels l'avocat veut se retirer de l'instance;
- c) la preuve documentaire, la preuve par affidavit ou d'autres preuves que le demandeur entend présenter lors de l'audition de la demande;
- d) une estimation du temps nécessaire pour la présentation de la demande;
- e) les heure, date et lieu proposés pour l'audition de la demande;
- f) le moyen proposé pour la tenue de l'audition de la demande.

Délai

(2) L'avocat de l'accusé :

- a) signifie la demande aux personnes ci-après au plus tard cinq jours avant la date proposée pour l'audition de la demande :
 - (i) l'accusé,
 - (ii) le directeur des poursuites militaires,
 - (iii) le directeur du service d'avocats de la défense, si celui-ci a nommé l'avocat de l'accusé,
 - (iv) toute autre personne à qui est accordé le statut de partie à l'instance;
- b) fournit une copie de la demande à l'administrateur de la cour martiale, accompagnée de la preuve de signification, au plus tard le jour précédant la date proposée pour l'audition de la demande.

Réponse à une demande par écrit

(3) L'intimé qui présente par écrit une réponse à une demande visée au présent article le fait conformément à l'article 25.

Public Access to Exhibits, Documents and Other Things

Access request — ongoing proceeding

30 (1) A member of the public may make a request to the presiding military judge for access to an exhibit, document or other thing connected with an ongoing proceeding, other than information relating to a warrant that is subject to section 196.25 of the Act.

Request to court reporter

(2) The request must be made as set out in Form 10 of the schedule and be provided to the court reporter.

Granting access

(3) Subject to any conditions that the presiding military judge considers just, the judge must grant access to an exhibit, document or other thing requested under subsection (1) if, after taking the public interest in open and accessible court proceedings into account, the judge concludes that access will not subvert the ends of justice or unduly impair its proper administration.

Coming into Force

Canada Gazette, Part II

31 These Rules come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

Accès public aux pièces, aux documents et aux autres choses

Demande d'accès — instance en cours

30 (1) Tout membre du public peut présenter une demande au juge militaire qui préside pour avoir accès à une pièce, à un document ou à une autre chose se rapportant à une instance en cours, à l'exclusion de l'information relative au mandat visé à l'article 196.25 de la Loi.

Demande présentée au sténographe judiciaire

(2) La demande est établie selon la formule 10 de l'annexe et est présentée au sténographe judiciaire.

Accorder l'accès

(3) Sous réserve des conditions qu'il estime équitables, le juge militaire qui préside accorde l'accès à la pièce, au document ou à l'autre chose visés par la demande au paragraphe (1) si, après avoir tenu compte de l'intérêt du public à l'égard de la publicité des débats judiciaires, il conclut que l'accès ne serait pas préjudiciable aux fins de la justice ou ne nuirait pas indûment à la bonne administration de la justice.

Entrée en vigueur

Partie II de la *Gazette du Canada*

31 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE

(Subsections 10(1) and (3), section 11, paragraph 14(1)(a), subsections 22(1) and (2) and 25(1), paragraphs 26(a) and 28(a) and subsections 29(1) and 30(2))

FORM 1

(Subsections 10(1) and (3))

Consent to Service by Email

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Consent to Service by Email

I, *(state service number and rank, if applicable, and name of person)*, give consent to be served by email with any document in relation to this proceeding.

A document may be served by email sent to the following email address:..... *(Set out email address to which documents may be served.)*

(Date)

(Signature of accused person or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of accused person or their counsel)

FORM 2

(Section 11)

Withdrawal of Consent to Service by Email

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Withdrawal of Consent to Service by Email

(Select applicable statement.)

I, (state service number and rank, if applicable, and name), withdraw consent, as given in the Form 1 dated, to be served by email with any document in relation to this proceeding.

I,, counsel appointed by (state Director of Military Prosecutions or Director of Defence Counsel Services, as applicable), withdraw consent to be served by email with any document in relation to this proceeding.

(Date)

(Signature)

(Name, address, telephone and fax numbers and email address)

FORM 3

(Paragraph 14(1)(a))

Certificate of Service

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Certificate of Service

I, (state service number and rank, if applicable, and name), served
..... (state rank, if applicable, and name) with a copy of (identify
document served) at (time) on (date).

Service of the document was effected by (select means of service):

- personal service;
- registered mail delivered to (state address);
- fax transmitted to (state fax number); or
- email transmitted to (state email address).

(Include following paragraph if document was served by registered mail, fax or email.)

Attached to this certificate is (select attached documents):

- the recipient's written acknowledgment of service of the document;
- the postal office delivery receipt that indicates the day on which the document was delivered by registered mail;
- the transmission confirmation receipt that indicates the date and time of the transmission of the document by fax;
- the transmission confirmation receipt that indicates the date and time of the transmission of the document by email.

(Date)

(Signature)
(Name, address, telephone and fax numbers
and email address)

FORM 4

(Subsection 22(1))

Notice of Application

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Notice of Application

The applicant, *(state name)*, will make an application before the presiding military judge in the court martial of *(state name of accused person)*.

The applicant makes an application for: *(State, in detail, nature of application and relief sought.)*

The grounds for the application are: *(State grounds, including any rule or statutory or regulatory provision relied on.)*

The applicant intends to present the following materials at the hearing: *(List all documentary, affidavit or other evidence intended to be presented.)*

The applicant estimates that a period of *(state period of time)* will be required to present the application.

The applicant proposes that the application be heard at *(time)* on *(date)* and that it be held *(indicate whether hearing is proposed to be held in person or by telephone, video conference or other means)*.

(Insert following sentence if hearing is proposed to be held by video conference.)

The applicant requests video conference connections between the following locations: *(State locations.)*

(Date)

(Signature of applicant or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of applicant or their counsel)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name and address of every other party.)*

FORM 5

(Subsection 22(2))

Application for Plea of Guilty

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Application for Plea of Guilty

The accused person, (state service number and rank, if applicable, and name), under subsection 189.1(2) of the *National Defence Act*, makes an application to (state name of military judge assigned to preside at court martial) to receive the accused person's plea of guilty in respect of the following charges: (Indicate charges.)

(Date)

(Signature of accused person or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email
address of accused person or their counsel)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: (State name of representative of Directory of Military Prosecutions.)

FORM 6

(Subsection 25(1))

Reply to Application

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Reply to Application

The respondent, *(state name)*, makes this reply to the application of *(state name of applicant)* in the court martial of *(state service number and rank, if applicable, and name of accused person)*, dated , 20.... .

The respondent's position with respect to the matters raised in the application is the following: *(Indicate matters at issue and grounds for argument and matters which respondent does not dispute.)*

The respondent intends to present the following materials at the hearing: *(List all documentary, affidavit or other evidence intended to be presented.)*

The respondent estimates that a period of *(state period of time)* will be required to present their reply to the application.

(Date)

*(Signature of respondent or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email
address of respondent or their counsel)*

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name and address of every other party.)*

FORM 7

(Paragraph 26(a))

Notice of Withdrawal of Application

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Notice of Withdrawal of Application

The applicant,*(state name)*, withdraws the application made in respect of the court martial of*(state service number and rank, if applicable, and name of accused person)* and dated , 20.....

The application was for:*(State, in brief, nature of application and of relief sought.)*

(Date)

(Signature of applicant or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of applicant or their counsel)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name and address of every other party.)*

FORM 8

(Paragraph 28(a))

Notice of Withdrawal of Counsel for Accused Person

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Notice of Withdrawal of Counsel for Accused Person

I,(state rank, if applicable, and name of counsel for accused person), withdraw as counsel for the accused person in the above-named court martial.

(Select one of the following as applicable.)

I do not know how the accused intends to be represented after my withdrawal.

After my withdrawal, the accused will be:

represented by defence counsel provided by the Director of Defence Counsel Services: (If known, state rank, if applicable, and name.)

represented by civilian counsel: (If known, state name, address, telephone and fax numbers and email address of counsel.)

self-represented.

(Date)

(Signature of counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers
and email address of counsel)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: (State name of the accused person and the Director of Military Prosecutions.)

FORM 9

(Subsection 29(1))

Application to Withdraw as Counsel for Accused Person

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

I, (state rank, if applicable, and name of counsel for accused person), apply to withdraw as counsel for the accused person in the above-named court martial, which was convened on (date).

I am applying to withdraw as counsel for the accused person for the following reasons: (State reasons.)

The applicant intends to present the following materials at the hearing: (List all documentary, affidavit or other evidence intended to be presented.)

The applicant estimates that a period of (state period of time) will be required to present the application.

The applicant proposes that the application be heard at (time) on (date) and that it be held (indicate whether hearing is proposed to be held in person or by telephone, video conference or other means).

(Insert following sentence if hearing is proposed to be held by video conference.)

The applicant requests video conference connections between the following locations: (State locations.)

(Date)

(Signature of applicant)
(Name, address, telephone and fax numbers
and email address of applicant)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: (State name of the accused person, the Director of Military Prosecutions, every other party to the proceeding and, if applicable, the Director of Defence Counsel Services.)

FORM 10

(Subsection 30(2))

Request for Access to Exhibits, Documents and Other Things

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Request for Access to Exhibits, Documents and Other Things

I, *(state name)*, request access to the following exhibits, documents and other things related to the ongoing proceeding respecting *(state name of accused person)*:

(Specify exhibits, documents, and other things for which access is requested.)

(Date)

(Signature of person making request)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of person)

ANNEXE

(paragraphe 10(1) et (3), article 11, alinéa 14(1)a, paragraphes 22(1) et (2) et 25(1), alinéas 26a) et 28a) et paragraphes 29(1) et 30(2))

FORMULE 1

(paragraphe 10(1) et (3))

Consentement à la signification par courriel

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Consentement à la signification par courriel

Je soussigné(e), *(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom.)*,
consens à la signification par courriel de tout document relatif à la présente instance.

Un document peut être signifié par courriel à l'adresse électronique suivante : *(Indiquer
l'adresse électronique à laquelle les documents peuvent être signifiés.)*

(Date)

(Signature de l'accusé ou de son avocat)

*(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse
électronique de l'accusé ou de son avocat)*

FORMULE 2

(article 11)

Retrait du consentement à la signification par courriel

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Retrait du consentement à la signification par courriel

(Choisir l'énoncé applicable.)

Je soussigné(e), *(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom.)*, retire le consentement, tel qu'il est donné dans la formule 1 datée du, à la signification par courriel de tout document relatif à la présente instance.

Je soussigné(e),, avocat nommé par *(Indiquer le nom du directeur des poursuites militaires ou du directeur du service d'avocats de la défense, selon le cas.)*, retire le consentement à la signification par courriel de tout document relatif à la présente instance.

(Date)

(Signature)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique)

FORMULE 3

(alinéa 14(1)a)

Procès-verbal de signification

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Procès-verbal de signification

Je soussigné(e), (Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom.), a signifié (Indiquer le grade, le cas échéant, et le nom) une copie du (de la) (indiquer le document signifié) à (heure) le (date).

La signification a été effectuée par (Indiquer le mode de signification.):

- signification à personne;
- courrier recommandé livré à (Indiquer l'adresse.);
- télécopieur transmis à (Indiquer le numéro de télécopieur.);
- courrier électronique transmis à (Indiquer l'adresse de courrier électronique.).

(Ajouter le paragraphe ci-après si le document a été signifié par courrier recommandé, télécopieur ou courrier électronique.)

Joindre au procès-verbal le ou les documents suivants (Indiquer les documents joints.):

- l'accusé de signification écrit provenant du destinataire de la signification;
- le récépissé de la poste qui indique la date à laquelle le document a été livré par courrier recommandé;
- le récépissé de confirmation de la transmission qui confirme la date et l'heure auxquelles le document a été envoyé par télécopieur;
- le récépissé qui confirme la date et l'heure auxquelles le document a été envoyé par courrier électronique.

(Date)

(Signature)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
et adresse électronique)

FORMULE 4

(paragraphe 22(1))

Avis de demande

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Avis de demande

Le demandeur, (Indiquer le nom.), présentera une demande devant le juge militaire qui préside la cour martiale de (Indiquer le nom de l'accusé.)

Le demandeur présente une demande pour : (Indiquer en détail la nature de la demande et le redressement recherché.)

Les motifs de la demande sont les suivants : (Indiquer les motifs, y compris la mention de toute disposition législative ou réglementaire ou règle invoquée à l'appui.)

Le demandeur entend présenter les documents ci-après lors de l'audition de la demande : (Indiquer les preuves documentaires, les preuves par affidavit ou les autres preuves que le demandeur entend présenter.)

Le demandeur estime qu'une période de : (Préciser la durée requise.) sera nécessaire pour présenter la demande.

Le demandeur propose que la demande soit entendue à(heure) le (date) et que l'audition de la demande soit tenue (Indiquer s'il est proposé que l'audition soit tenue en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen.)

(Ajouter la phrase suivante s'il est proposé que l'audition soit tenue par vidéoconférence.)

Le demandeur demande des connexions pour vidéoconférence entre les lieux suivants : (Préciser les lieux.)

(Date)

(Signature du demandeur ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du demandeur ou de son avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom et l'adresse de chacune des autres parties.)

FORMULE 5

(paragraphe 22(2))

Demande de plaider de culpabilité

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Demande de plaider de culpabilité

L'accusé, (Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom.), au titre du paragraphe 189.1(2) de la *Loi sur la défense nationale*, présente à (Indiquer le nom du juge militaire désigné pour présider la cour martiale.) une demande de plaider de culpabilité de l'accusé à l'égard des accusations suivantes : (Indiquer les accusations.)

(Date)

(Signature de l'accusé ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'accusé ou de son avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom du représentant du directeur des poursuites militaires.)

FORMULE 6

(paragraphe 25(1))

Réponse à la demande

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Réponse à la demande

L'intimé, *(Indiquer le nom.)*, répond par la présente à la demande de *(Indiquer le nom du demandeur.)* à la cour martiale de *(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)*, datée du 20....

La position de l'intimé à l'égard des questions soulevées dans la demande est la suivante : *(Indiquer les questions en litige et les motifs de l'argumentation ainsi que les questions que l'intimé ne conteste pas.)*

L'intimé entend présenter les documents ci-après lors de l'audition de la demande : *(Indiquer les preuves documentaires, les preuves par affidavit ou les autres preuves que l'intimé entend présenter.)*

L'intimé estime qu'une période de *(Préciser la durée requise.)* sera nécessaire pour présenter sa réponse à la demande.

(Date)

*(Signature de l'intimé ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'intimé ou de son avocat)*

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : *(Indiquer le nom et l'adresse de chacune des autres parties.)*

FORMULE 7

(alinéa 26a))

Avis de retrait d'une demande

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Avis de retrait d'une demande

Le demandeur, (Indiquer le nom.), retire la demande présentée à l'égard de la cour martiale de (Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.), datée du 20.... .

La demande se rapportait à : (Indiquer, brièvement, la nature de la demande et le redressement recherché.)

(Date)

(Signature du demandeur ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du demandeur ou de son avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom et l'adresse de chacune des autres parties.)

FORMULE 8

(alinéa 28a))

Avis de retrait de l'avocat de l'accusé

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Avis de retrait de l'avocat de l'accusé

Je soussigné(e), (Indiquer le grade, le cas échéant, et le nom de l'avocat de l'accusé.),
me retire à titre d'avocat de l'accusé à l'égard de la cour martiale susmentionnée.

(Choisir l'un des énoncés ci-après, selon le cas.)

Je ne sais pas comment l'accusé entend être représenté après mon retrait.

Après mon retrait, l'accusé :

sera représenté par un avocat nommé par le directeur des services d'avocat de la défense :
..... (Si connu, indiquer le grade, le cas échéant, et le nom.)

sera représenté par un avocat civil : (Si connu, indiquer le nom, l'adresse, les numéros de
téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'avocat.)

se représentera lui-même.

(Date)

(Signature de l'avocat)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
et adresse électronique de l'avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom de l'accusé et du directeur des poursuites militaires.)

FORMULE 9

(paragraphe 29(1))

Demande de retrait à titre d'avocat de l'accusé

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Je soussigné(e), (Indiquer le grade, le cas échéant, et le nom de l'avocat de l'accusé.),
demande de me retirer à titre d'avocat de l'accusé à l'égard de la cour martiale susmentionnée, qui a été convoquée le
..... (date).

Je présente une demande afin de me retirer à titre d'avocat de l'accusé pour les motifs suivants :
..... (Indiquer les motifs.)

Le demandeur entend présenter les documents ci-après lors de l'audition de la demande :
(Indiquer les preuves documentaires, les preuves par affidavit ou les autres preuves que le demandeur entend présenter.)

Le demandeur estime qu'une période de : (Préciser la durée requise.) sera nécessaire pour
présenter la demande.

Le demandeur propose que la demande soit entendue à(heure) le (date) et que
l'audition de la demande soit tenue (Indiquer s'il est proposé que l'audition soit tenue en
personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen.)

(Ajouter la phrase ci-après s'il est proposé que l'audition se tienne par vidéoconférence.)

Le demandeur demande des connexions pour vidéoconférence entre les lieux suivants :
(Préciser les lieux.)

(Date)

(Signature du demandeur)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
et adresse électronique du demandeur)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer les noms de l'accusé, du directeur des poursuites militaires, du directeur des services d'avocat de la défense, le cas échéant, et de chacune des autres parties à l'instance.)

FORMULE 10

(paragraphe 30(2))

Demande d'accès aux pièces, aux documents ou aux autres choses

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Demande d'accès aux pièces, aux documents ou aux autres choses

Je soussigné(e), *(Indiquer le nom.)*, demande l'accès aux pièces, aux documents et aux choses ci-après se rapportant à une instance en cours relativement à..... *(Indiquer le nom de l'accusé.)* :

(Préciser les pièces, les documents et les choses pour lesquels l'accès est demandé.)

(Date)

*(Signature du demandeur)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
et adresse électronique de la personne)*